



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 107-2026 du 17 mars 2026

(Publié sur le site internet le 23 mars 2026)

OBJET : DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL « BRUITS DE VOISINAGE » POUR LA CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE SUR LA RD124 REALISES ENTRE LE 21 ET 22 AVRIL 2026 PAR L'ENTREPRISE CHEVAL TP.

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

VU les articles R.1336-1 à R.1336-16 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles R.571-25 à R.571-27 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-07-11-00002 du 11 juillet 2023 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise CHEVAL TP, située quartier Mondy à BOURG DE PEAGE (26300) nécessite l'utilisation de matériels sources de nuisances sonores (ex : raboteuse, pelle mécanique, compacteur, camions, bêche pneumatique et compresseur) durant la création d'un carrefour giratoire et notamment pour le rabotage, le terrassement et le réglage de chaussée sur la RD124 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ces travaux, la mise en œuvre de nuit évitera l'engorgement de l'entrée de la sortie Est de Pizançon ;

CONSIDÉRANT que ces travaux présentent un caractère d'intérêt général ;

ARRETE

Article 1 : La création d'un carrefour giratoire et notamment le rabotage, le terrassement et le réglage de chaussée sur la RD124, potentiellement bruyants, est autorisé en dehors des horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°26-2023-07-11-00002 du 11 juillet 2023 réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme, au droit de l'entreprise CHEVAL TP, aux dates suivantes : **entre le 21 et le 22 avril 2026 de 20h à 6h (hors intempéries).**

Article 2 : Les riverains seront informés par tout moyen, notamment par l'affichage, avant le début des travaux.

Article 3 : Toutes dispositions nécessaires seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains.



Envoyé en préfecture le 20/03/2026

Reçu en préfecture le 20/03/2026

Publié le

S²LO

ID : 026-212600886-20260317-AR2026_107-AU

Article 4 : Les cris et tapages sont interdits.

Article 5 : La copie du présent acte sera adressée à Madame la Préfète de la Drôme.

Article 6 : Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de Chatuzange le Goubet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Christian GAUTHIER

Maire



Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Chatuzange le Goubet.